

PROVINCE DE QUEBEC

MRC PIERRE DE SAUREL
Ville de Saint-Ours

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-279 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE
NUMÉRO 2019-210**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 219-210 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Ville le 4 février 2019, conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (« LCV »);

CONSIDÉRANT QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM ou de la LCV relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités ou les Villes dans leur règlement de gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Municipalité lorsque les conditions applicables sont rencontrées;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 4 novembre 2024.

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par monsieur le conseiller Robert Beaudreault, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Morin et résolu :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE SAINT-OURS, ET ILEST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO, STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement ;

ARTICLE 2

L'article 38 du Règlement numéro 2019-210 sur la gestion contractuelle est remplacé par ce qui suit:

« 38. Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services locaux, régionaux, québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. Ainsi, la Ville peut octroyer un contrat à un fournisseur local ou régional n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 5% de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur au territoire de la Ville ou de la MRC dans le cas de contrats inférieurs à 50 000 \$, et de 2.5% du meilleur prix pour les contrats de 50 000 \$ à 101 099\$. Advenant qu'un fournisseur local soit en compétition avec un fournisseur régional, la Ville

favorise le fournisseur local et peut octroyer un contrat à ce fournisseur local, suivant la même règle de pourcentage.

En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

ARTICLE 3

Le Règlement numéro 2019-210 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 38 de l'article numéro 38.1 :

« 38.1 Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 38 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

ARTICLE 4

Le Règlement numéro 2019-210 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 41 de l'article 41.1 :

« 41.1 Conclure certains contrats avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé pour des commerces de proximité »

Malgré les articles 304 L.E.R.M. 116 L.C.V., ainsi que l'article 41 du présent règlement, la Ville peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M. et 116.0.1 LCV. Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « *Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués* », soit :

- Alimentation;
- Restauration;
- Station-service;
- Pharmacie;
- Quincaillerie;
- Vente de pièces mécaniques;
- Location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Ville où doit apparaître :

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.

ARTICLE 5

Le Règlement numéro 2019-210 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 41.1 de l'article 41.2 :

« 41.2 - Conclure certains contrats de service manuel à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt »

Malgré les articles 304 *L.E.R.M.* et 116 *L.C.V.*, ainsi que l'article 41 du présent règlement, la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 *L.E.R.M.*

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- L'objet du contrat de service et son prix. »

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Sylvain Dupuis,
Maire

Pascale Dalcourt, DMA,
Directrice générale &
greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 4 NOVEMBRE 2024
PROJET DE RÈGLEMENT : 4 NOVEMBRE 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 2 DÉCEMBRE 2024
AVIS PUBLIC D'ADOPTION : 3 DÉCEMBRE 2024